

MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES HUMAINES

DIRETTOUR DES PERSONNELS



DECRET N° 2003-281 du 25 Novembre 2003
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des forces
armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS : Vu la constitution :

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement
des forces armées de la République du Congo :

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement
des forces armées congolaises :

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, portant statut général des
militaires et des gendarmes :

ORGANISATION Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions
des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la
République Populaire du Congo :

LE

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière :

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions
des fonctionnaires et assimilés :

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84/885 du 2
octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin
de carrière :

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987, portant création, organisation et
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires :

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des
dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84/892 du 12 octobre 1984 :

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002, tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant
composition des membres du gouvernement.

3)

.....

DECRETE

Article Premier: Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au lieutenant retraité ALLA Gilbert, précédemment en service à l'école nationale des sous-officiers (ENSO) par la commission de réforme en date du 4 décembre 2002 :

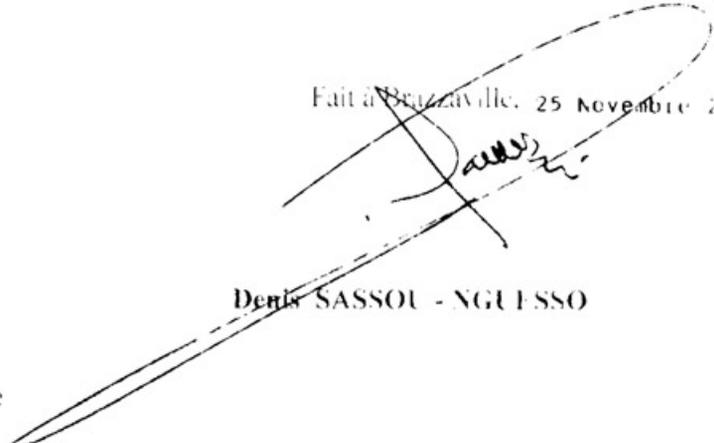
Article 2 Né vers 1950 à boundji, région de la cuvette, et entré au service le 1^{er} mai 1972.
1 - L'intéressé présente une surdité bilatérale, symétrique profonde suite à la manipulation des appareils de transmissions.
2 - Le lieutenant retraité ALLA Gilbert a été victime d'une agression par des bandits armés lui ayant occasionné une fracture fermée du cubitus droit.

Article 3 Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 2002, date à laquelle l'intéressé fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 Le ministre délégué à la présidence de la république chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où son sera.

Y

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2003


Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République

Le Ministre de l'économie, des finances
et du budget :


Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre délégué à la présidence, chargé
de la défense nationale :


Général de Division Jacques Yvon NDJOU